

## Arrêt

n° 201 780 du 27 mars 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 16 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. TAYMANS loco Me V. HENRION, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile introduite sous une autre identité. Elle invoque, en substance, à l'appui de cette nouvelle demande, une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son adhésion à un mouvement d'opposition rwandais en exil, le «Rwanda National Congress» (RNC).

2. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides ne met pas en doute l'appartenance de la partie requérante au RNC, mais il estime notamment que son activité ne présente pas une intensité telle qu'elle l'exposerait à un quelconque risque en cas de retour dans son pays d'origine.

Ce motif de la décision attaquée suffit à fonder celle-ci. Or, la partie requérante se limite dans sa requête à formuler des considérations générales sur la situation au Rwanda et à affirmer que le simple fait d'avoir adhéré à un mouvement d'opposition «quel que soit le degré d'implication et de militantisme» l'expose à un risque de persécution. Cette affirmation n'est cependant nullement

documentée. Pour le surplus, la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication en faveur du RNC présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine ou de sérieux motifs de croire qu'elle y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

3. Entendue à sa demande, la partie requérante se limite à se référer à ses écrits de procédure.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Ce constat rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART